



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral relatif à la stérilisation des œufs de bernache du Canada (*Branta canadensis*) et de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiaca*) dans les espaces gérés par la Métropole Européenne de Lille (MEL) pour l'année 2017.

Le Préfet de la région Hauts-De-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1, L.411-3 et suivants ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I), Monsieur Olivier JACOB ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'éradication de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord du 3 juin 2016;

Vu la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le bilan de stérilisation des œufs de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) transmis par la Métropole Européenne de Lille (MEL) en date du 3 octobre 2016 ;

Vu la demande de stérilisation des œufs de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) et de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiaca*) déposée par la Métropole Européenne de Lille (MEL) le 4 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Service départemental du Nord de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;

Vu l'absence d'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL) ;

Vu l'absence d'avis du Groupement Ornithologique du Nord (GON) ;

Vu l'absence d'avis de l'association des lieutenants de l'ovèterie du Nord ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du 16 décembre 2016 au 5 janvier 2017 et l'absence de remarques ;

Considérant que la prolifération de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) peut engendrer une hybridation avec les oies domestiques présentes sur les sites gérés par la MEL et d'être à l'origine d'une propagation d'agents pathogènes ;

Considérant que la présence importante de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) engendre une diminution de la capacité d'accueil des sites de reproduction pour les autres oies et une diminution de la ressource alimentaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces ouverts au public ;

Considérant l'impact sur les activités de loisirs et la pollution des eaux et des berges ;

Considérant l'impact sur les cultures avoisinantes qu'il y a lieu de limiter ;

Considérant l'impossibilité d'une régulation efficace à tir sur les sites gérés par la MEL dans des conditions compatibles avec la sécurité du public ;

Considérant que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiaca*) est une espèce non indigène du Nord et non domestique au sens de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 susvisé ;

Considérant que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiaca*) ne doit pas être assimilée à une espèce gibier ;

Considérant, sur l'exemple d'autres départements, les menaces que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiaca*) est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

Considérant en conséquence qu'il est souhaitable d'éviter la présence d'une population d'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiaca*) dans le département du Nord ;

Considérant que la première campagne de stérilisation des œufs de bernache du Canada (*Branta canadensis*) s'est avérée efficace ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : La Métropole Européenne de Lille (MEL) est autorisée à procéder à la stérilisation des œufs de Bernache du Canada (*Branta Canadensis*) et de l'Ouette d' Egypte (*Alopochen Aegyptiaca*) sur les territoires gérés par la MEL où les deux espèces sont présentes et ce, dans les limites cartographiées en annexe 1 sur les communes de DON, ARMENTIERES, FRETIN, HOUPLIN-ANCOISNE, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, VILLENEUVE D'ASCQ, WILLEMS et WAVRIN.

Article 2 : Cette stérilisation sera effectuée par secouement ou perçage.

Article 3 : La liste des agents de la MEL autorisés à procéder à la stérilisation des œufs de Bernache du Canada (*Branta Canadensis*) et de l'Ouette d' Egypte (*Alopochen Aegyptiaca*) est fixée en annexe 2 du présent arrêté. Ils opèrent sous le contrôle du Service départemental du Nord de l'ONCFS.

Article 4 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Sa reconduction est conditionnée à la transmission des bilans de réalisation à la DDTM du Nord avant le 1^{er} décembre 2017.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Lille, le **20 JAN. 2017**

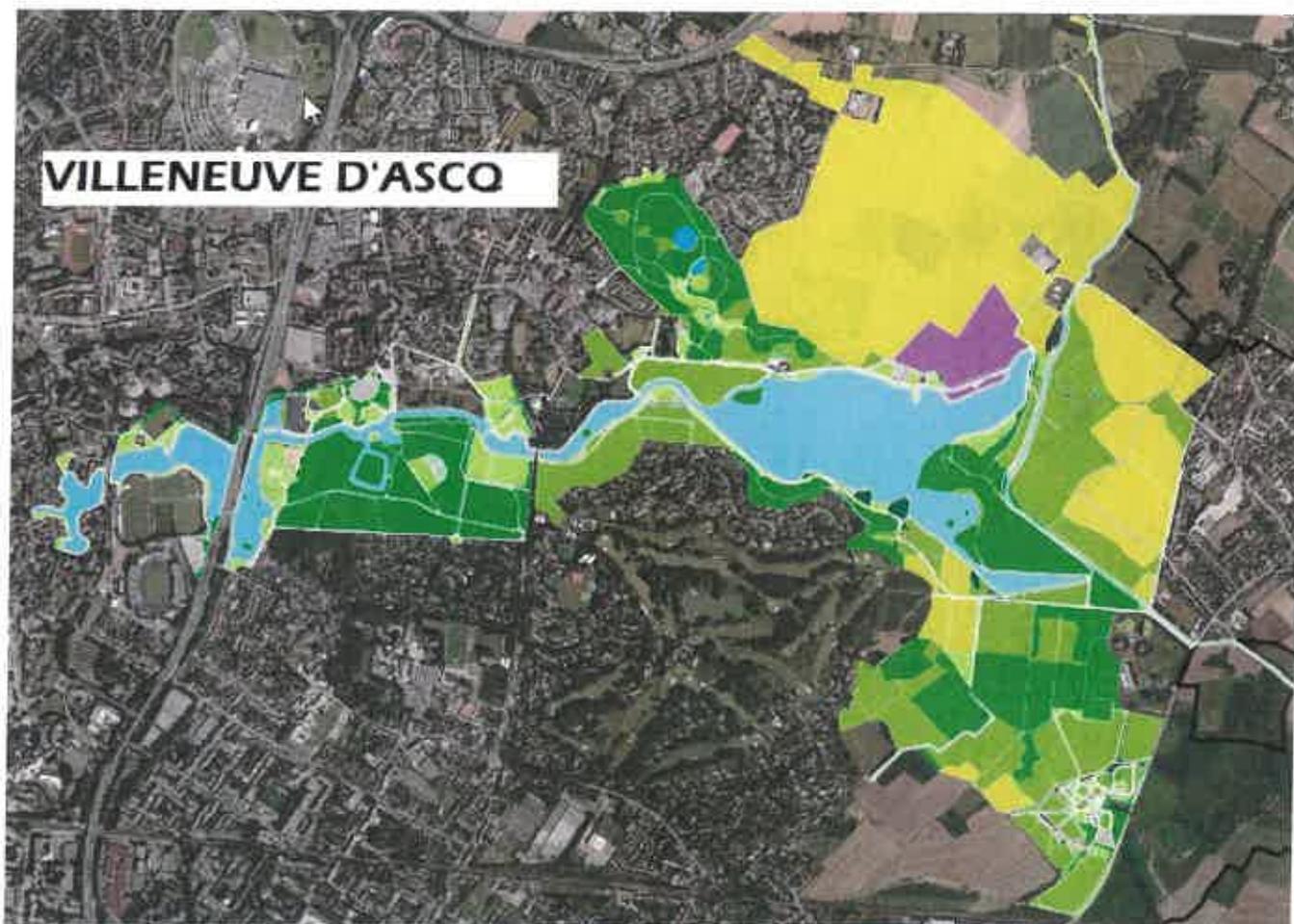
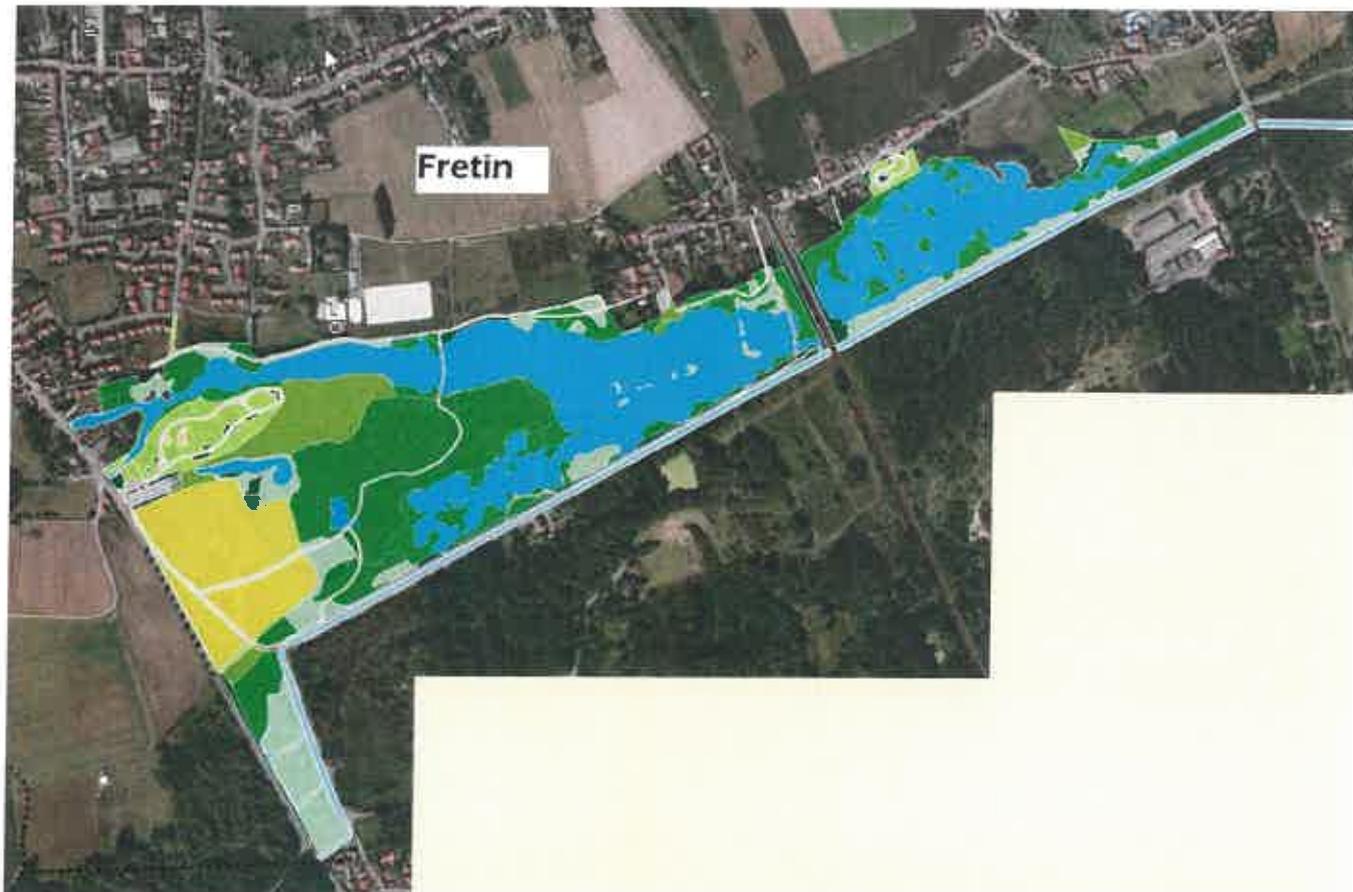
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Annexe 1 :



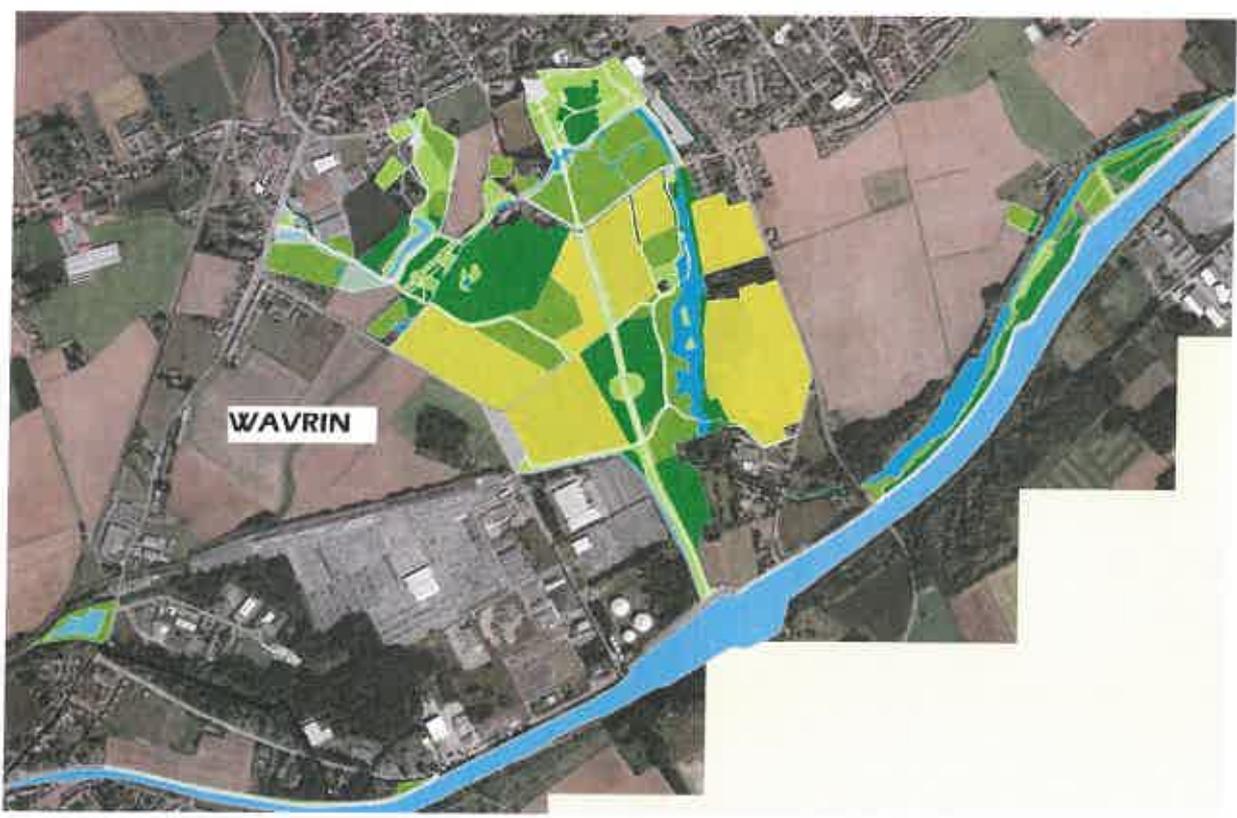
Olivier Jacob
Olivier JACOB

Annexe 1 :



Ch. : [Signature]

Annexe 1



Ch. Ulys

Annexe 1 :



Annexe 2 :



Liste des personnes autorisées à procéder à la stérilisation des œufs de Bernache du Canada (*Branta Canadensis*) et de l'Ouette d' Egypte (*Alopochen Aegyptiaca*) jusqu'au 31 décembre 2017.

Claire POITOUT
Benoît SEROUGE
Olivier BOULINGUEZ
David DUVET